

**Assemblée générale**

Distr. générale
17 novembre 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention
arbitraire à sa soixante-treizième session,
31 août-4 septembre 2015**

**Avis n° 23/2015 concernant le cheikh Ahmed Ali al-Salman
(Bahreïn)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat dans sa décision 1/102 et l'a reconduit pour une période de trois ans dans sa résolution 15/18 du 30 septembre 2010. Le mandat a été reconduit pour une nouvelle période de trois ans dans la résolution 24/7 du 26 septembre 2013.
2. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le Groupe de travail, le 18 juin 2015, a transmis au Gouvernement bahreïnite une communication concernant le cheikh Ahmed Ali al-Salman. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

GE.15-20119 (F) 091116 131216



* 1 5 2 0 1 1 9 *

Merci de recycler



d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Le cheikh Ahmed Ali al-Salman est un ressortissant bahreïnite âgé de 50 ans. Secrétaire général de la Société islamique nationale Al-Wefaq, principal parti d'opposition à Bahreïn, le cheikh Ali al-Salman est également une personnalité religieuse de premier plan dans ce pays. En 1994, il aurait été arrêté, torturé et maintenu en détention durant des mois sans procès, puis expulsé et contraint de vivre en exil pendant plus de quinze ans. Il a été arrêté et interrogé au moins quatre fois depuis les soulèvements qui ont eu lieu en février 2011 à Bahreïn.

5. Le 28 décembre 2014, le cheikh Ali al-Salman s'est présenté à la Direction des enquêtes criminelles du Ministère de l'intérieur de Bahreïn suite à une sommation à comparaître qu'il avait reçue la veille à son domicile. Selon la source, la sommation ne donnait aucune information quant aux raisons pour lesquelles sa présence était requise. Ses avocats n'ont pas été autorisés à assister à l'interrogatoire et il a été retenu dans ces services pendant plus de dix heures.

6. Ce même jour, le cheikh Ali al-Salman a été arrêté et placé en détention par les forces de sécurité du Ministère de l'intérieur sur ordre du ministère public. Il a passé sa première nuit en détention à la Direction des enquêtes criminelles avant d'être transféré au commissariat de police de Riffa-Est.

7. Son arrestation est intervenue deux jours après sa réélection au poste de secrétaire général d'Al-Wefaq. Selon les informations reçues, il était visé par les autorités en raison des points de vue et des opinions qu'il défendait publiquement en tant que leader de l'opposition, musulman chiite et personnalité religieuse. Dans ses discours publics, ses interviews télévisées et l'allocution qu'il a prononcée devant l'Assemblée générale de son parti à l'occasion de sa réélection, le cheikh Ali al-Salman aurait appelé à l'instauration d'un régime démocratique et demandé que le Gouvernement soit comptable devant le Parlement. Il aurait réaffirmé la ferme intention de son parti d'accéder au pouvoir à Bahreïn par des moyens pacifiques, d'exaucer les demandes de réformes formulées lors des soulèvements du Printemps arabe de 2011 et de faire en sorte que les auteurs de violations des droits de l'homme répondent de leurs actes, tout en insistant sur l'égalité de tous à Bahreïn, famille régnante comprise.

8. Le 5 janvier 2015, le cheikh Ali al-Salman a été formellement accusé. Plusieurs accusations ont été portées contre lui au titre de différents articles du Code pénal bahreïnite, notamment : a) incitation à changer le régime par des moyens non pacifiques, infraction passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix ans ; b) incitation à la haine d'un groupe de la population envers un autre, infraction passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans et/ou d'une amende maximale de 200 dinars ; c) incitation à enfreindre la loi, infraction passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans et/ou d'une amende maximale de

200 dinars ; et d) insulte à l'égard du Ministère de l'intérieur, infraction passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans ou d'une peine d'amende.

9. Le 6 janvier 2015, la détention du cheikh Ali al-Salman a été prolongée de quinze jours, durant lesquels il a été interrogé par le ministère public. La source affirme que certaines séances d'interrogatoire ont duré treize heures et que l'interrogatoire portait principalement sur 18 discours et une interview réalisés entre 2012 et 2014. Le cheikh Ali al-Salman ne se souvenait pas très bien de certains points précis de ses discours mais, selon la source, le ministère public a refusé de lui communiquer les éléments sur lesquels il fondait son interrogatoire et n'a pas fourni à ses avocats de copie des enregistrements de l'interrogatoire.

10. La source affirme que le cheikh Ali al-Salman et ses avocats n'ont eu aucune possibilité véritable d'examiner les éléments de preuve versés au dossier du ministère public, notamment les enregistrements audio et vidéo de ses discours publics et de ses interviews télévisées et les transcriptions qui en ont été faites, malgré leurs demandes en ce sens. Selon la source, le cheikh Ali al-Salman n'a jamais appelé au renversement du Gouvernement et s'est toujours attaché à dénoncer la violence. Lors du discours qu'il a prononcé le 26 décembre 2014, deux jours avant son arrestation, le cheikh Ali al-Salman a dit qu'il ne voulait pas que l'opposition bahreïnite soit armée, comme celle d'autres pays.

11. En outre, la source soutient que le témoin à charge a été entendu par le ministère public sans que les avocats du cheikh Ali al-Salman en aient été avertis et en leur absence, alors qu'ils avaient officiellement demandé à assister à la séance. La source affirme que le ministère public a diffusé plusieurs déclarations mettant en cause et condamnant le cheikh Ali al-Salman, y compris des informations mensongères, ce qui a eu pour effet de susciter l'hostilité de l'opinion publique à son égard, comme en témoigne ce qu'en ont rapporté les médias locaux. La source déclare que cela est contraire à la présomption d'innocence dont le cheikh Ali al-Salman est censé bénéficier.

12. Les avocats du cheikh Ali al-Salman ont demandé sa mise en liberté provisoire à deux reprises. L'une des requêtes, soumise au Procureur général en chef du ministère public, a été rejetée le 8 janvier 2015 sans justification. La décision concernant l'autre requête n'a toujours pas été rendue. Selon la source, rien ne justifiait le placement en détention du cheikh Ali al-Salman étant donné qu'il n'y avait pas de risque qu'il prenne la fuite, falsifie des preuves ou commette d'autres infractions.

Appel urgent conjoint

13. Le 16 janvier 2015, le Groupe de travail et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales¹ ont adressé un appel urgent conjoint au Gouvernement bahreïnite, s'enquérant des premières mesures que celui-ci avait prises pour protéger les droits du cheikh Ali al-Salman conformément aux instruments internationaux. Dans cet appel urgent conjoint, il était également demandé au Gouvernement des renseignements concernant : a) les allégations de la source ; b) les fondements juridiques de l'arrestation et de la détention du cheikh Ali al-Salman et la conformité de ces mesures au regard de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte ; et c) les mesures prises pour garantir que les personnes qui, à Bahreïn, ont des opinions politiques ou religieuses dissidentes puissent

¹ Le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités.

mener à bien leurs activités dans des conditions sûres et propices sans crainte d'être harcelées et incriminées.

14. Le 12 février 2015, le ministère public bahreïnite a fait parvenir une réponse à l'appel urgent conjoint, dans laquelle il indiquait que les accusations portées contre le cheikh Ali al-Salman² se fondaient sur une enquête qui a mis en lumière certains discours enregistrés et publiés qu'il avait prononcés lors de manifestations publiques. Dans ces discours, le cheikh Ali al-Salman aurait notamment autorisé l'auditoire à faire usage de la force contre l'État, à provoquer des explosions, à avoir recours à la force militaire pour obtenir les changements politiques voulus, à enfreindre la loi relative aux manifestations organisées et à faire en sorte que les activités d'un groupe dénommé « Conseil des Oulémas » se poursuivent, en violation d'une décision judiciaire ordonnant sa dissolution.

15. Le ministère public affirme que quatre avocats ont assisté à l'interrogatoire du cheikh Ali al-Salman et que celui-ci a bénéficié de garanties juridiques, notamment de la possibilité de rencontrer en privé ses avocats avant chaque séance d'interrogatoire, d'être informé des accusations retenues contre lui à chaque séance et de recevoir en détention des visites de sa famille. De plus, le ministère public relève qu'au cours des interrogatoires, le cheikh Ali al-Salman a eu accès aux enregistrements de ses prêches et discours et que ses avocats étaient présents et avaient connaissance du contenu de ces éléments de preuve. Interrogé en leur présence, le cheikh Ali al-Salman a reconnu qu'il avait bien prononcé ces prêches et discours. L'allégation selon laquelle les avocats du cheikh Ali al-Salman n'ont pas pu examiner les preuves est donc sans fondement.

16. Le ministère public précise également qu'il a fait figurer, dans les déclarations qu'il a rendues publiques concernant le cheikh Ali al-Salman, les accusations et les preuves retenues contre lui afin d'apporter des éclaircissements sur les fondements juridiques de la procédure intentée à son égard.

17. Enfin, le ministère public indique qu'il a ordonné le maintien en détention du cheikh Ali al-Salman dans l'attente de son procès devant le tribunal pénal. Le tribunal a commencé à examiner l'affaire le 28 janvier 2015, date à laquelle le cheikh Ali al-Salman a comparu accompagné de ses avocats et a assuré sa propre défense. L'audience a été ajournée au 25 février 2015 pour plus ample délibéré et le cheikh Ali al-Salman a été autorisé à recevoir une copie du dossier à son lieu de détention.

Observations supplémentaires de la source

18. Le 19 mars 2015, la réponse du Gouvernement à l'appel urgent conjoint a été transmise à la source pour qu'elle formule ses observations. Les informations supplémentaires fournies par la source sont rapportées ci-dessous.

19. La source affirme que, tout au long du procès, le tribunal pénal a contrôlé les contacts du cheikh Ali al-Salman avec ses avocats, annulant des entretiens à des moments cruciaux, notamment les rencontres prévues pour discuter et se préparer en vue du contre-interrogatoire du témoin à charge et celles précédant les plaidoiries.

20. Selon la source, le tribunal aurait refusé de visionner les enregistrements vidéo des discours publics du cheikh Ali al-Salman alors qu'il s'agissait des principaux éléments de preuve à charge du ministère public. Le tribunal n'a pas justifié ce refus bien que les avocats du cheikh Ali al-Salman aient soutenu que le témoin à charge avait mal interprété la

² Le ministère public indique qu'il a accusé le cheikh Ali al-Salman : de plaider en faveur du recours à la force et aux menaces pour provoquer un changement de régime politique ; d'inciter à la haine envers un groupe d'individus (ceux ayant acquis la nationalité bahreïnite) ; d'appeler à la désobéissance civile ; de se féliciter d'actes constitutifs d'infractions criminelles ; et d'insulter publiquement une institution de l'État.

teneur de ces discours. Le témoin à charge était l'enquêteur du Ministère de l'intérieur, qui avait établi le rapport ayant abouti à la mise en accusation du cheikh Ali al-Salman.

21. La source affirme également que, lors du contre-interrogatoire du témoin à charge, le tribunal a refusé de poser au témoin la plupart des questions préparées par la défense. Ni le ministère public ni ou par le tribunal ne leur ayant accordé de possibilité véritable de contester le bien-fondé des éléments de preuve produits par le témoin à charge, les avocats du cheikh Ali al-Salman ont porté plainte au pénal contre ce dernier pour faux témoignage et falsification. Or cette plainte, peu de temps après avoir été déposée, a été classée sans suite par le ministère public.

22. La source affirme que le tribunal a refusé de convoquer les témoins dont l'audition avait été demandée par les avocats du cheikh Ali al-Salman, qui ont alors saisi le Président du Conseil supérieur de la magistrature d'une requête en récusation du collège de magistrats statuant sur l'affaire. Rien n'a été fait pour donner suite à cette plainte ou remédier à la situation.

23. De plus, selon la source, les avocats du cheikh Ali al-Salman ont été constamment interrompus durant le procès. Ils ont été soumis à des fouilles tout à fait exceptionnelles avant d'entrer dans la salle d'audience, l'objectif étant de les humilier et de les dissuader de préparer et d'assurer la défense du cheikh Ali al-Salman. Les dirigeants d'Al-Wefaq n'ont pas été autorisés à assister au procès.

24. À la dernière audience, le cheikh Ali al-Salman a demandé l'autorisation de s'adresser directement au tribunal pour répondre aux accusations dont il était l'objet. Selon la source, le tribunal a accédé à cette demande. Toutefois, aussitôt après que le cheikh Ali al-Salman eut affirmé que les accusations retenues contre lui étaient liées à un mouvement populaire en faveur de la démocratie à Bahreïn, le tribunal l'a empêché de poursuivre son intervention. Selon la source, les procès-verbaux des audiences étaient inexacts sur des points substantiels et ne rendaient pas compte du déroulement du procès, y compris de la plaidoirie finale. La source soutient que les procès-verbaux des audiences contenaient des informations dictées par le tribunal au greffier au lieu de rapporter les paroles des témoins ou de la défense.

25. La source indique que, le 16 juin 2015, le cheikh Ali al-Salman a été reconnu coupable, entre autres chefs d'accusation, d'incitation publique à la haine, de troubles à l'ordre public, d'incitation au non-respect de la loi et d'insulte au Ministère de l'intérieur, et a été condamné à une peine d'emprisonnement de quatre ans.

26. La source soutient que la détention du cheikh Ali al-Salman est arbitraire et relève des catégories II et III des critères adoptés par le Groupe de travail pour définir la détention arbitraire. La source estime que le cheikh Ali al-Salman a été arrêté et placé en détention car il avait exercé son droit à la liberté d'opinion, son droit d'exprimer ses idées politiques, son droit de réunion et d'association avec d'autres personnes en participant activement au principal mouvement d'opposition de Bahreïn, et son droit de bénéficier d'une égale protection de la loi, tels que garantis par les articles 7 et 19 à 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19, 21, 22, 25 et 26 du Pacte.

27. Enfin, la source affirme que le cheikh Ali al-Salman n'a bénéficié ni d'un procès équitable ni d'une procédure régulière, en violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte. La source soutient que le cheikh Ali al-Salman n'a pas eu un procès équitable pour les raisons suivantes : a) il n'a pas été autorisé à consulter ses avocats durant l'interrogatoire ; b) il n'a eu aucune possibilité véritable d'examiner les preuves ou les enregistrements de l'interrogatoire ; et c) ses avocats ont été constamment interrompus à l'audience et les témoins dont ils souhaitaient l'audition n'ont pas été invités à comparaître devant le tribunal.

Procédure ordinaire du Groupe de travail

28. D'après les informations émanant de la source, le cas du cheikh Ali al-Salman est considéré comme représentatif des violations des normes internationales relatives aux droits de l'homme qui se produisent régulièrement à Bahreïn. La source a donc demandé au Groupe de travail de traiter le cas selon sa procédure ordinaire afin de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté était arbitraire ou non.

29. Le 18 juin 2015, le Groupe de travail a fait parvenir au Gouvernement bahreïnite les allégations de la source selon sa procédure ordinaire et lui a demandé de lui fournir, avant le 17 août 2015, des renseignements détaillés sur la situation actuelle du cheikh Ali al-Salman et de préciser les dispositions légales justifiant son maintien en détention. Le Groupe de travail a également prié le Gouvernement de lui fournir des précisions quant à la conformité du procès du cheikh Ali al-Salman au regard du droit international.

30. Selon le paragraphe 23 des méthodes de travail du Groupe de travail, le Gouvernement est tenu de communiquer des réponses séparées pour la procédure d'action urgente et pour la procédure ordinaire. Le Groupe de travail n'a pas reçu de réponse du Gouvernement dans le cadre de la procédure ordinaire. Il a toutefois décidé, alors qu'il n'y était pas obligé, de tenir compte, dans son avis, des renseignements que le Gouvernement lui avait communiqués en réponse à l'appel urgent conjoint³.

Délibération

31. Le Groupe de travail relève que, bien que le Gouvernement lui ait communiqué quelques éléments d'information en réponse à l'appel urgent conjoint, il n'a pas réfuté bon nombre des allégations apparemment crédibles formulées par la source.

32. Dans son évaluation de la crédibilité des allégations, le Groupe de travail s'est référé à des avis qu'il avait préalablement rendus concernant de récentes communications individuelles sur des cas de violation des droits de l'homme à Bahreïn émanant de différentes sources⁴. Dans le cadre de ces affaires, le Groupe de travail a fait des constatations sur le recours à la détention arbitraire d'individus, notamment d'individus qui exerçaient pacifiquement leur droit à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion pacifique et d'association, ainsi que sur l'absence de procès équitable, démontrant l'existence de problèmes systémiques dans l'administration de la justice pénale à Bahreïn.

33. Le ministère public a fourni au Groupe de travail des renseignements concernant la procédure mais il n'a pas réfuté les allégations selon lesquelles l'arrestation et la détention du cheikh Ali al-Salman, ainsi que les poursuites engagées à son égard, étaient directement liées au fait qu'il exprimait publiquement ses opinions en tant que leader de l'opposition politique, musulman chiite et personnalité religieuse. Le Groupe de travail relève en particulier que le cheikh Ali al-Salman a été arrêté deux jours après avoir été réélu secrétaire général d'Al-Wefaq et après avoir fait des déclarations appelant à l'instauration d'un régime démocratique et à une plus grande responsabilisation du Gouvernement⁵.

³ Conformément au paragraphe 16 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail peut rendre un avis sur la base de l'ensemble des données recueillies. En l'espèce, afin de donner au Gouvernement toutes les chances de répondre aux allégations de la source, le Groupe de travail a exercé son pouvoir discrétionnaire et tenu compte des renseignements communiqués par le Gouvernement en réponse à l'appel urgent conjoint.

⁴ Voir, par exemple, les avis n^{os} 6/2012, 12/2013, 22/2014, 25/2014, 27/2014, 34/2014 et 37/2014 (Bahreïn).

⁵ Comme indiqué dans l'appel urgent conjoint, le droit du cheikh Ali al-Salman d'œuvrer pour la promotion des droits de l'homme est un droit garanti par la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme

34. Le Groupe de travail conclut qu'il y a eu violation des droits du cheikh Ali al-Salman à la liberté de religion ou de conviction, à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté de réunion pacifique et d'association, ainsi que de son droit de prendre part à la direction des affaires publiques, au regard des articles 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 18, 19, 21, 22 et 25 du Pacte⁶, et que l'affaire relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

35. Le ministère public n'a pas réfuté les allégations selon lesquelles le cheikh Ali al-Salman n'a pas bénéficié des garanties nécessaires à sa défense. Il a notamment affirmé que des avocats avaient assisté à l'interrogatoire du cheikh Ali al-Salman et que des garanties juridiques, ainsi qu'un enregistrement de ses discours, lui avaient été fournis, mais il n'a produit aucun document à l'appui de ces assertions⁷. Il a précisé que les déclarations qu'il avait rendues publiques au sujet du cheikh Ali al-Salman contenaient des informations sur les accusations et les preuves retenues contre lui, mais il n'a pas réfuté les allégations selon lesquelles des déclarations incriminantes et mensongères avaient été faites en violation de la présomption d'innocence, reconnue à toute personne à qui une infraction pénale est reprochée.

36. Le ministère public n'a pas répondu aux allégations de la source selon lesquelles le cheikh Ali al-Salman n'a eu aucune possibilité véritable de contester le bien-fondé des preuves produites par le témoin à charge ou de faire comparaître ses propres témoins à décharge. Il n'a pas non plus répondu aux allégations concernant : a) le fait que les avocats du cheikh Ali al-Salman ont été interrompus à l'audience et soumis à des fouilles avant d'entrer dans le prétoire ; b) les restrictions imposées au cheikh Ali al-Salman lorsqu'il a voulu s'adresser au tribunal à la fin du procès ; et c) le fait que le ministère public n'ait pas donné suite à la plainte pénale déposée au sujet du témoin à charge et que la requête en récusation du collège de magistrats statuant sur l'affaire soumise par les avocats du cheikh Ali al-Salman soit restée sans suite.

37. Le Groupe de travail considère qu'il y a violation du droit du cheikh Ali al-Salman à un procès équitable, en particulier de la présomption d'innocence qui lui est garantie au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte, et de son droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, consacré par le paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte. En outre, en vertu du principe 21 des Principes de base relatifs au rôle du barreau, il

et les libertés fondamentales universellement reconnus, également dénommée « Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme », en particulier par les articles 1, 5, 6, 7, 8, 9 et 12 de ce texte.

⁶ Le Gouvernement n'a pas évoqué le fait qu'en l'espèce, ces libertés devaient être limitées pour préserver la sécurité nationale, la sécurité publique, l'ordre public, la santé publique, la moralité ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui. Les paragraphes 3 des articles 18 et 19, l'article 21 et le paragraphe 2 de l'article 22 du Pacte autorisent des restrictions pour ces motifs, qui n'ont cependant pas été invoquées en l'espèce.

⁷ Voir l'avis n° 41/2013 (Libye), par. 27, dans lequel le Groupe de travail rappelle que lorsqu'il est allégué qu'une personne n'a pas bénéficié, de la part d'une autorité publique, de certaines garanties procédurales auxquelles elle avait droit, la preuve de l'inexactitude du fait négatif invoqué par le demandeur incombe à cette autorité, parce qu'elle est en général à même de démontrer qu'elle a bien suivi les procédures appropriées et respecté les garanties exigées par la loi en produisant des documents qui font la preuve des actes qui ont été accomplis. Une approche semblable a été adoptée par le Comité des droits de l'homme, qui estime que la charge de la preuve ne saurait incomber uniquement à l'auteur d'une communication, d'autant plus que l'auteur et l'État partie n'ont pas toujours un accès égal aux éléments de preuve et que, souvent, seul l'État partie dispose des renseignements nécessaires. Voir les communications n° 1412/2005, *Butovenko c. Ukraine*, constatations adoptées le 19 juillet 2011, par. 7.3 ; n° 1297/2004, *Medjnoune c. Algérie*, constatations adoptées le 14 juillet 2006, par. 8.3 ; n° 139/1983, *Conteris c. Uruguay*, constatations adoptées le 17 juillet 1985, par. 7.2 ; et n° 30/1978, *Bleier c. Uruguay*, constatations adoptées le 29 mars 1982, par. 13.3.

incombe aux autorités compétentes de veiller à ce que les avocats aient accès aux renseignements, dossiers et documents pertinents en leur possession ou sous leur contrôle, dans des délais suffisants pour qu'ils puissent fournir une assistance juridique efficace. Les allégations de la source font également apparaître une violation du droit du cheikh Ali al-Salman d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge, droit garanti au paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte.

38. Le Groupe de travail conclut que, dans le cas du cheikh Ali al-Salman, les violations des articles 9 à 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte sont d'une gravité telle qu'elles confèrent à sa privation de liberté un caractère arbitraire et que celle-ci relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

39. Les actes et le comportement imputés au ministère public entrent en contradiction avec le devoir qui incombe à celui-ci de garantir une procédure régulière, conformément aux principes 12 et 13 des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet. Le principe 12 dispose que les magistrats du parquet doivent exercer leurs fonctions en toute équité, respecter et protéger la dignité humaine et défendre les droits de l'homme afin de contribuer à garantir une procédure régulière. Le principe 13 a) dispose que les magistrats du parquet doivent faire preuve d'impartialité dans l'exercice de leurs fonctions et éviter toute discrimination, y compris d'ordre politique et religieux. Les actes et le comportement imputés au tribunal pénal ne sont pas conformes au devoir qui incombe à celui-ci de régler les affaires dont il est saisi de manière impartiale et équitable, comme le prévoient les principes 2 et 6 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature.

40. Le Groupe de travail rappelle que plusieurs autres avis ont été rendus en ce qui concerne le non-respect par Bahreïn de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme. Il rappelle à Bahreïn qu'il est tenu de se conformer aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, qui lui imposent de ne pas procéder à des détentions arbitraires et de libérer les personnes détenues arbitrairement et de leur accorder réparation. L'obligation de se conformer aux normes internationales en matière de droits de l'homme incombe non seulement au Gouvernement mais aussi à tous les agents de l'État, notamment aux juges, aux magistrats du parquet et aux agents des forces de police et de sécurité.

Avis et recommandations

41. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté du cheikh Ali al-Salman est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9 à 11 et 18 à 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14, 18, 19, 21, 22 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

42. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation du cheikh Ali al-Salman dans les plus brefs délais de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte.

43. Compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, le Groupe de travail considère que la réparation appropriée consisterait à libérer immédiatement le cheikh Ali al-Salman et à rendre effectif le droit à réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte.

[Adopté le 2 septembre 2015]